

(1)
(N° 179)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1922.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1922 ⁽¹⁾.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 avril 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au libellé du crédit de l'article 26 du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1922.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,
Ministre des Finances, empêché,

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

B^{on} RUZETTE.

⁽¹⁾ Budget, n° 24-II.
Amendement, n° 77.

AMENDEMENT.

Première Section. — Dépenses
ordinaires.

CHAPITRE II.

Rémunérations et pensions.

ART. 26. — *Subsides aux Caisses de pensions en exécution de la loi du 3 juin 1920 portant revision des pensions. (Crédit non limitatif.)* fr. 10,388,000 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK II.

Vergeldingen en pensioenen.

ART. 26. — *Toelagen aan de Pensioenkassen in uitvoering der wet van 3 Juni 1920 houdende herziening der pensioenen. (Onbepaald crediet.)* fr. 10,388,000 »

Il a été reconnu nécessaire, pour ne pas apporter d'entraves au placement des capitaux propres des caisses de pensions, de mettre à leur disposition, au moment où elles ont à effectuer le paiement des termes échus, les sommes représentant le montant des augmentations de pensions à charge de l'État en vertu de la loi du 3 juin 1920.

Contrairement au principe établi précédemment, les subsides à allouer à ces Caisses pour une année déterminée, devront dès lors être imputés sur le Budget de l'exercice afférent à cette même année et non sur le Budget de l'exercice suivant.

En conséquence, le crédit non limitatif de 10,388,000 francs postulé à l'article 26 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1922, devra être affecté aux charges de l'année 1922; à cet effet, il y a lieu de supprimer du libellé de cet article les mots : *Remboursement des avances faites pendant l'année 1921.*

Les crédits nécessaires pour le remboursement des avances faites pendant l'année 1921 par les Caisses de pensions feront l'objet d'une proposition de crédits supplémentaires au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1921.